

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF **AUX CONGES SPECIAUX**

Entre les soussignés :

- La Caisse d'Epargne Normandie (ci-après « CEN ») dont le siège social est situé 151, rue d'Uelzen -76230 BOIS GUILLAUME

Représentée par Monsieur Joël CHASSARD, Président du Directoire

D'une part,

- Et les Organisations Syndicales Représentatives:

La CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail)

représentée par : Donc Buf Cl

La CFTC (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)
représentée par :

Marie Balleurs Chrétiens)

Le SNE CGC (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres)

Félicien Blos représenté par :

Le Syndicat Unifié / UNSA représenté par :

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Les parties signataires accordent une vigilance particulière au bien être au travail et à l'équilibre vie professionnelle et vie personnelle des salariés. C'est pourquoi ils ont souhaité convenir des dispositions suivantes concernant les congés spéciaux.

ARTICLE 1 : Modalités :

L'article 62 des statuts du personnel prévoit une semaine de congés spéciaux en cas de mariage d'un salarié.

Pendant la durée de vie de cet article 62 des statuts du personnel, les parties signataires conviennent de faire bénéficier les salariés concluant un Pacte Civil de Solidarité de 5 jours de congés spéciaux.

Il est précisé qu'un délai de 5 ans entre deux demandes de congés spéciaux pour PACS devra être observé.

Il est rappelé que les jours de congés spéciaux doivent être pris au moment de l'évènement et qu'un justificatif doit être fourni à la DRH dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 : Durée de l'accord et révision

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord prendra effet à compter du 1er avril 2012.

L'entrée en vigueur du présent accord est soumise à deux conditions cumulatives :

- à la signature du présent accord par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise, quel que soit le nombre de votants.
- à l'absence d'opposition au présent accord d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

Le présent accord peut être révisé en tout ou partie, à tout moment, par voie d'avenant.

La partie souhaitant engager une procédure de révision devra en informer la ou les autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, accompagné d'un projet écrit sur les points de l'accord qu'elle souhaite voir modifiés.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues par le code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

ARTICLE 3 : Dépôt et publicité

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un sur support papier et un sur support électronique auprès de la DIRECCTE de Seine-Maritime (Unité territoriale de Rouen) et du Secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rouen.

67 JMB MO LC r

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties et sera communiqué à l'ensemble du personnel par le biais des règles en vigueur dans l'Entreprise.

15/03/2012

Fait à Bois-Guillaume, le

En 9 exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Epargne Normandie :

Joël CHASSARD, Président du Directoire

Pour les Organisations/Syndicales Représentatives :

La CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail)

représentée par : V

La CFTC (Confédérațion Française des Travailleurs Chrétiens)

représentée par :

Le SNE CGC (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres)

représenté par :

Le Syndicat Unifié / UNSA

représenté par :